

**Article 52**

**Définition par ordonnance des modalités d'affiliation des artistes-auteurs au régime général**

L'article 52 renvoie à une ordonnance la définition des modalités d'affiliation des artistes-auteurs au régime général de retraite.

Devant être publiée dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la loi, cette ordonnance précisera les conditions du transfert des différents droits et bien de la caisse régissant la retraite complémentaire des artistes-auteurs, l'Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création (IRCEC).

Cette dernière pilotera, pour le compte de la Caisse nationale de retraite universelle (CNRU), la phase de transition pour l'affiliation des artistes-auteurs, dans le cadre d'une procédure de délégation, avant que l'ensemble de ses personnels et de ses droits soient transférés à la CNRU.

**I. LE RÉGIME SPÉCIFIQUE D’AFFILIATION DES ARTISTES-AUTEURS À LA SÉCURITÉ SOCIALE**

**A. LA JUSTIFICATION DU RÉGIME SPÉCIFIQUE DES ARTISTES-AUTEURS**

Les artistes-auteurs relèvent d'un régime spécifique de sécurité sociale, justifié par la nature particulière de leur activité.

L'absence de prise en compte de cette particularité conduirait à scinder l'affiliation de ces professionnels en plusieurs catégories, pouvant être considérés selon les cas comme des salariés, des travailleurs indépendants ou des professionnels libéraux.

Le législateur a apporté une réponse à cette pluralité de situations, en regroupant l'ensemble des professions artistiques dans la catégorie générique des artistes-auteurs. Depuis 1964 <sup>(1)</sup>, l'ensemble de ces professionnels relèvent du régime général pour la couverture des risques de sécurité sociale – cette couverture étant complétée par des régimes particuliers au niveau complémentaire.

**B. LES ACTEURS DU RÉGIME SPÉCIFIQUE DES ARTISTES-AUTEURS**

Le régime spécifique de sécurité sociale des artistes-auteurs fait intervenir de nombreux acteurs jouant une partition spécifique.

● L'affiliation à la sécurité sociale des artistes-auteurs est assurée et contrôlée par deux associations agréées, qui se distinguent par les professions représentées :

---

(1) Loi n° 64-1338 du 26 décembre 1964 sur l'assurance maladie, maternité et décès des artistes peintres, sculpteurs et graveurs.

– la Maison des artistes (MDA) est en charge de l’affiliation des professionnels relevant de la branche des arts graphiques <sup>(1)</sup> ;

– l’Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (AGESSA) représente quatre branches d’artistes-auteurs :

- les écrivains et illustrateurs de livres ;
- les auteurs et compositeurs de musique ;
- les auteurs d’œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;
- les auteurs d’œuvres photographiques.

Ces deux associations vérifient le respect des conditions d’éligibilité au statut d’artiste-auteur et l’information des assurés concernés sur leurs conditions d’affiliation et les prestations ouvertes. Elles mettent également en œuvre des prestations d’action sociale en faveur des professionnels représentées.

● Jusqu’au 1<sup>er</sup> janvier 2019, la MDA et l’ADESSA étaient également en charge du recouvrement des cotisations et contributions sociales de leurs assurés.

Cette mission est désormais confiée aux unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d’allocations familiales (URSSAF), dans les conditions de droit commun. Cette modification a été introduite par l’article 23 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 <sup>(2)</sup>.

● Le versement des prestations est assuré – à l’exception de la couverture complémentaire – par les organismes en charge de la gestion des branches du régime général.

Les artistes-auteurs relèvent ainsi, s’agissant du risque vieillesse, de la Caisse nationale d’assurance vieillesse (CNAV) à l’échelle nationale et des caisses d’assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) à l’échelle locale.

● Enfin, contrairement aux salariés relevant de l’AGIRC-ARRCO, les artistes-auteurs bénéficient d’une couverture complémentaire spécifique, confiée à l’Institution de retraite complémentaire de l’enseignement et de la création (IRCEC). 73 500 artistes-auteurs s’acquittent aujourd’hui de cotisations à l’IRCEC.

---

*(1) Les arts couverts par cette catégorie sont la peinture, le dessin, l’illustration, la maquette de dessins originaux pour le textile, le papier et les arts de la table, les gravures, estampes et lithographies, la sculpture, les réalisations de plasticien, la scénographie, la tapisserie et les textiles muraux, les maquettes de fresques, trompe-l’œil, décorations murales, mosaïques et vitraux, les créations graphiques et les créations uniques de céramique et émaux sur cuivre.*

*(2) Loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018.*

L'IRCEC est une caisse de retraite en charge du pilotage de trois régimes distincts :

– le régime des artistes et auteurs professionnels (RAAP), ouvert à l'ensemble des artistes-auteurs professionnels. Qu'ils cotisent ou non à l'un des deux autres régimes complémentaires mentionnés *infra*, l'ensemble des artistes-auteurs ayant un revenu dépassant un seuil fixé chaque année y sont obligatoirement affiliés. Ce seuil était fixé à 8 892 euros en 2019 ;

– le régime de retraite complémentaire des auteurs et compositeurs dramatiques et auteurs de films (RACD), ouvert aux auteurs et compositeurs dramatiques, aux auteurs de spectacles vivants et aux auteurs de films. Le versement de cotisations au RACD, qui s'ajoutent au RAAP, est obligatoire dès le premier euro de droit ;

– le régime de retraite complémentaire des auteurs et compositeurs d'œuvres musicales (RACL), ouvert aux auteurs et compositeurs lyriques et aux dialoguistes de doublage. Les cotisations versées au RACL, qui s'ajoutent également au RAAP, sont obligatoires dès lors que l'artiste perçoit des droits d'auteur ou une rémunération supérieurs à un seuil fixé chaque année (2 868 euros en 2019). Elles sont retenues à la source par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) lors de la répartition des droits d'auteur.

## **II. LE RENVOI À UNE ORDONNANCE DES MODALITÉS D’AFFILIATION DES ARTISTES-AUTEURS AU RÉGIME GÉNÉRAL**

L'article 52 renvoie à une ordonnance la définition d'intégration des artistes-auteurs dans le système universel de retraite.

● Publiée dans les douze mois suivants la promulgation de la loi, cette ordonnance fixera les modalités de délégation par la Caisse nationale de retraite universelle (CNRU) de la gestion à l'IRCEC, à titre transitoire. Il s'agit de garantir jusqu'à leur terme le versement des prestations des artistes-auteurs qui avaient un régime de retraite complémentaire.

Ce choix d'une délégation provisoire à une structure d'ores et déjà opérationnelle garantira l'intégration des artistes-auteurs dans le nouveau système.

Seule une mention relative au transfert des personnels, biens, droits, obligations, créances et dettes de l'IRCEC à la CNRU est ajoutée – en cohérence avec la précision retenue pour les autres régimes faisant l'objet d'une intégration dans le système universel.

L'ordonnance devra faire l'objet d'un projet de loi de ratification déposé au Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

● Il est par ailleurs précisé <sup>(1)</sup> que l'AGESSA et la MDA conserveront leur rôle dans le système universel, en poursuivant leurs missions d'affiliation, d'action sociale et d'information.

Une organisation spécifique aux artistes-auteurs sera donc maintenue, au sein du régime général.

\*

\* \*

---

(1) À la lecture de l'étude d'impact du projet de loi (p. 898).